DIAG IMMO QCE
QUALITÉ / CONSEIL / EXPERTISE

Résumé de l'expertise n° 19/25867

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
Commune : ..... **01480 FRANS**
Section cadastrale AE, Parcelle numéro 138,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : ... **Maison Individuelle**

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie habitable totale : 221,6 m² Surface au sol totale : 468,8 m²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1901V2000890O
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture

DIAG IMMO QCE 200 Avenue de La Gare 69380 MARCILLY D'AZERGUES / 34970 LATTES / 38300 BOURGOIN JALLIEU
Tél. : 04.78.21.09.79 / 06.14.39.84.49
E-mail : contact@diagimmoqce.fr - N°SIREN : 534 095 963 / Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 80810537

DIAG IMMO QCE
QUALITÉ / CONSEIL / EXPERTISE

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 19/25867 Valable jusqu'au : ..... 31/03/2029 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : ..... 221,6 m² Adresse : ..... 391 RUE DES ECOLES 01480 FRANS	Date (visite) : ..... 01/04/2019 Diagnostiqueur : . Christophe Teyssier Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°2904805 obtenue le 22/11/2016 Signature : Diag Immo QCE Qualité Conseil Expertise 200 Avenue de la Gare 69380 Marcilly d'Azergues Tél. 06 27 16 22 78 / 04 78 21 09 79 Siret: 534 095 963 0001 - APE 7120B
Propriétaire : Nom : ..... Succession TARABOLA Adresse : ..... 391 RUE DES ECOLES 01480 FRANS	**Propriétaire des installations communes** (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques	Émissions de gaz à effet de serre
(en énergie primaire) **Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**	(GES) **Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**
Consommation réelle : - *kWh$_{EP}$/m².an*	**Estimation des émissions :** - *kg éqCO$_2$/m².an*

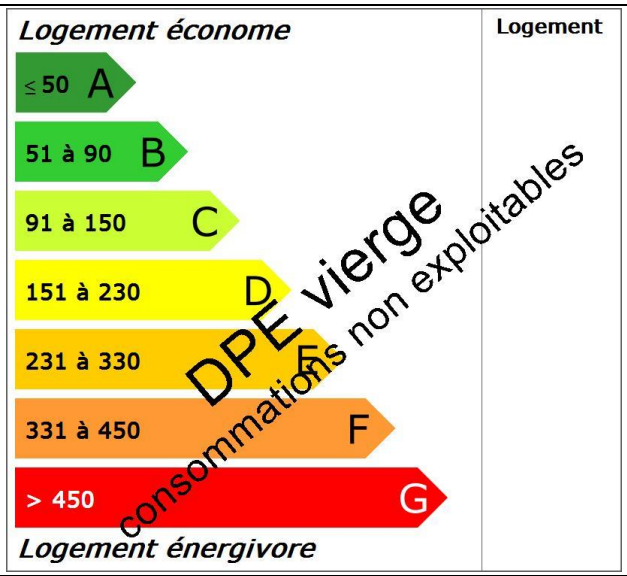

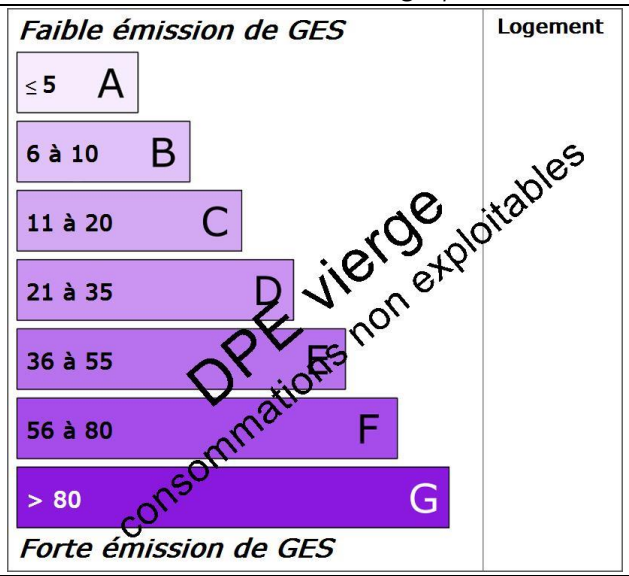

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre et beton donnant sur l'extérieur	**Système de chauffage :** Chaudière individuelle fioul	**Système de production d'ECS :** Combiné au système: Chaudière individuelle fioul Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure	**Emetteurs:** Radiateurs fonte	
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois double vitrage avec volets battants bois Portes-fenêtres battantes bois double vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois double vitrage	**Système de refroidissement :** Néant	**Système de ventilation :** Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Néant	

Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 $kWh_{EP}/m^2.an$

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par conduit

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,…) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité interessante.		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

DIAG IMMO QCE
QUALITÉ / CONSEIL / EXPERTISE

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier :	19/25867
Date du repérage :	01/04/2019
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	06 h 45

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Ain**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
Commune : ..... **01480 FRANS**
Section cadastrale AE, Parcelle numéro 138,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Succession TARABOLA**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
01480 FRANS

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Succession TARABOLA**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
01480 FRANS

Repérage

Périmètre de repérage : **Maison Individuelle**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **Christophe Teyssier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG IMMO QCE**
Adresse : ..... **200 Avenue de La Gare**
69380 MARCILLY D'AZERGUES
Numéro SIRET : **534 095 963**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **80810537 / 30/09/2019**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 221,60 m² (deux cent vingt et un mètres carrés soixante)
Surface au sol totale : 468,80 m² (quatre cent soixante-huit mètres carrés quatre-vingts)

Attestation de surface n° 19/25867

Loi Boutin

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Alizée GABAI-MAILLET SELARL 1629 NOTAIRES

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée	24,6	27,35	Hauteur de moins de 1,80m sous escalier
Rez de chaussée - Cuisine	17,7	17,7	
Rez de chaussée - Salle à manger	23,55	23,55	
Rez de chaussée - Salon	29,8	29,8	
Rez de chaussée - Dgt	4,2	4,2	
Rez de chaussée - Chaufferie	6,05	6,45	Embrasure de porte(s)
Rez de chaussée - Wc	2,05	2,05	
Rez de chaussée - Chambre 1	15,25	15,25	
1er étage - Palier	14,65	14,65	
1er étage - Salle de bain	7,2	7,2	
1er étage - Wc	1,85	1,85	
1er étage - Dressing	2,75	2,75	
1er étage - Dgt	2,55	3	Embrasure
1er étage - Chambre 2	21,45	21,45	
1er étage - Dressing ch2	1,8	1,8	
1er étage - Chambre 3	11,6	18,95	Embrasure
1er étage - Chambre 4	33,1	33,65	Embrasure
1er étage - Dressing ch4	1,45	9,95	Hauteur de moins de 1,80m
2ème étage - Comble1	0	26,7	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
2ème étage - Comble 2	0	28,35	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Dépendances Rdc - Garage 1	0	18,45	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Dépendances Rdc - Garage 2	0	13,65	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Dépendances Rdc - Atelier 1	0	30,8	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Dépendances Rdc - Atelier 2	0	41,3	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Dépendance - Pièce 1	0	41,4	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Dépendance - Cave	0	21,6	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Dépendance - Cave à vins	0	4,95	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 221,60 m² (deux cent vingt et un mètres carrés soixante)
Surface au sol totale : 468,80 m² (quatre cent soixante-huit mètres carrés quatre-vingts)

Fait à **FRANS**, le **01/04/2019**

Par : Christophe Teyssier

Diag Immo QCE
Qualité Conseil Expertise
200 Avenue de la Gare
69380 Marcilly d'Azergues
Tél. 06 27 16 22 73 / 04 78 21 09 79
Siret: 534 095 963 0001 - APE 7120B

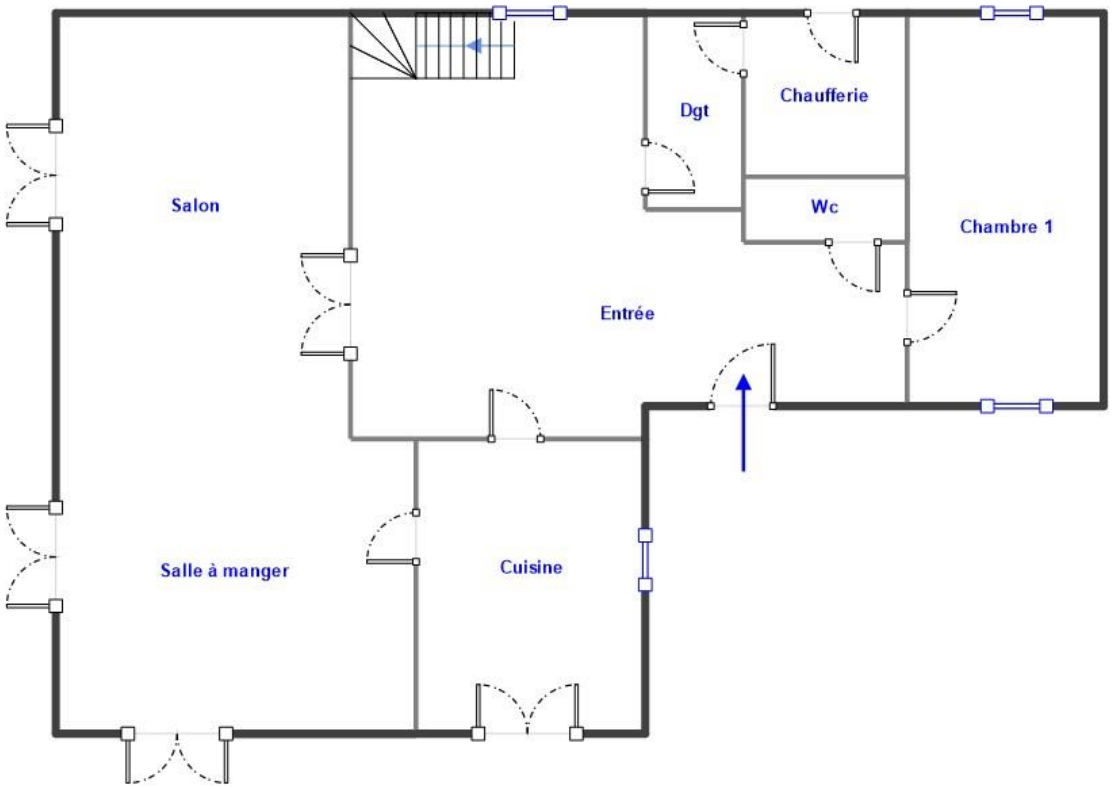

Rez-de-chaussée

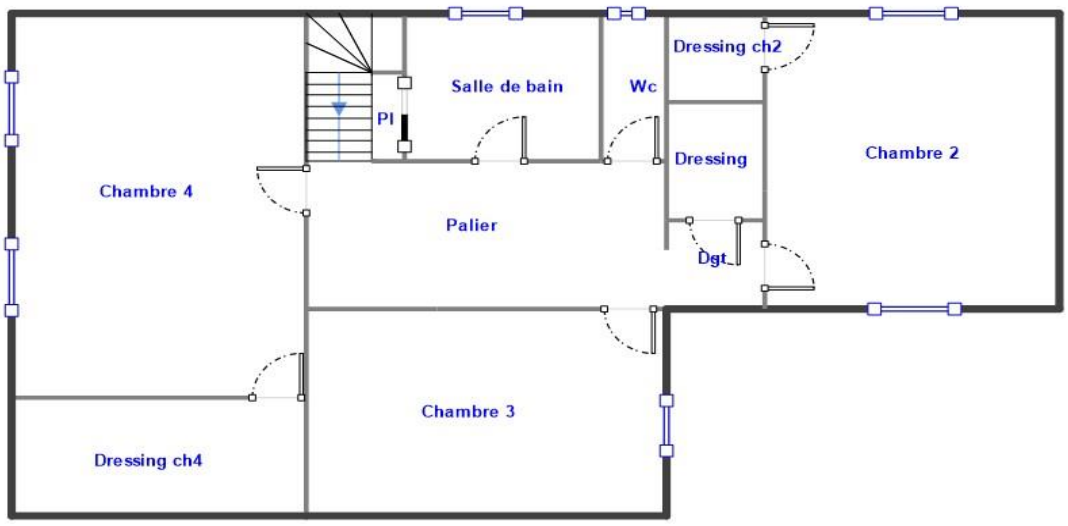

1er Etage

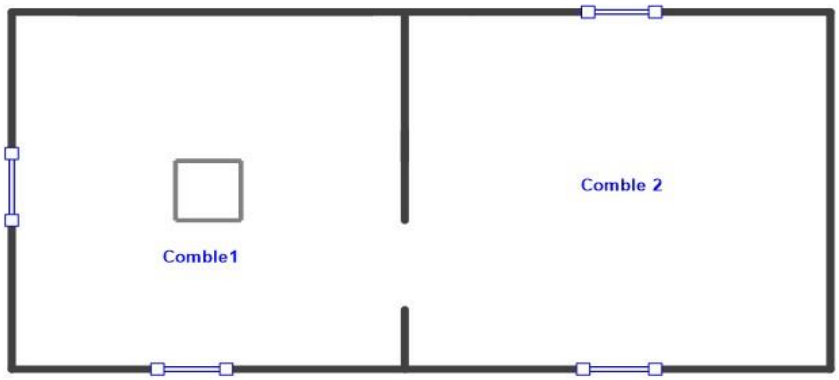

2ème Etage

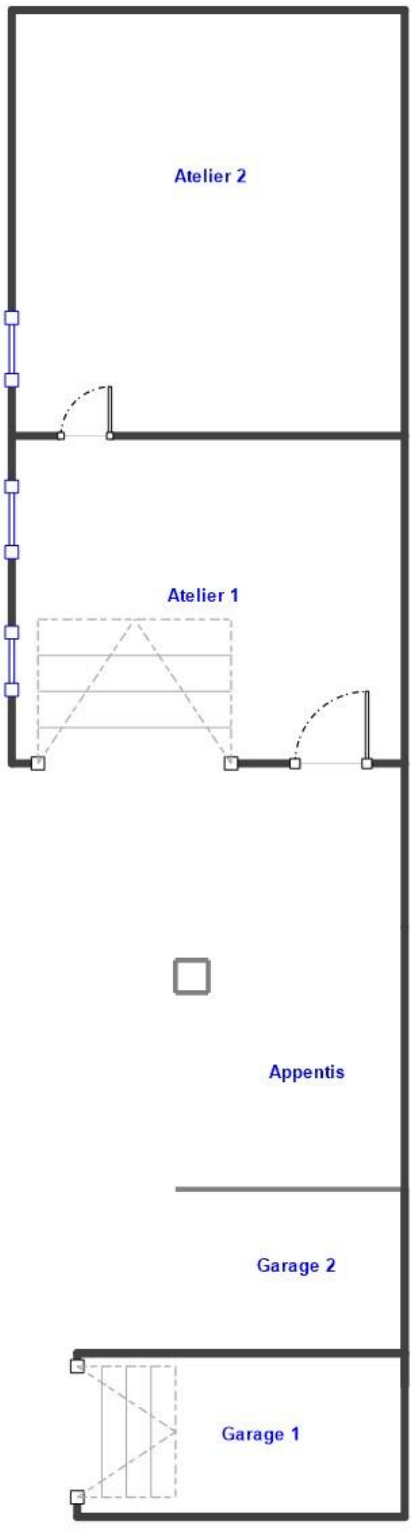

Dependances Rdc

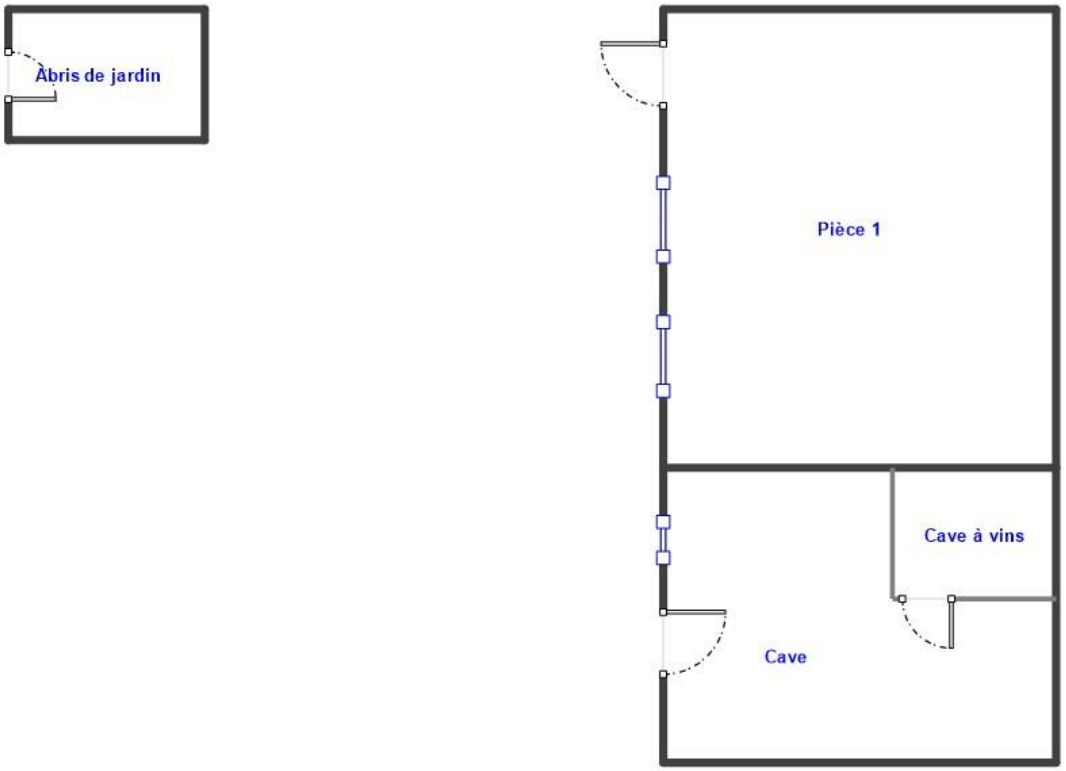

Dependances

DIAG IMMO QCE
QUALITÉ / CONSEIL / EXPERTISE

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :	19/25867
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	01/04/2019

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Ain**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
Commune : ..... **01480 FRANS**
Section cadastrale AE, Parcelle numéro 138,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Succession TARABOLA
391 RUE DES ECOLES
01480 FRANS

Propriétaire :
Succession TARABOLA
391 RUE DES ECOLES
01480 FRANS

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Sans objet, le bien est vacant**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **: 0** Nombre d'enfants de moins de 6 ans : **0**

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Christophe Teyssier**
N° de certificat de certification	**2904805 le 12/09/2017**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**
Organisme d'assurance professionnelle	**ALLIANZ**
N° de contrat d'assurance	**80810537**
Date de validité :	**30/09/2019**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**NITON XLp S 300 10mCi / 27002**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**03/03/2016** **370 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	232	38	183	10	0	1
%	100	16,4 %	78,9 %	4,3 %	0 %	0,4 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christophe Teyssier le 01/04/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Diag Immo QCE
Qualité Conseil Expertise
200 Avenue de la Gare
69380 Marcilly d'Azergues
Tél. 06 27 16 22 78 / 04 78 21 09 79
Siret: 534 095 963 0001 - APE 7120B

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires 3

2. Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.1 L'appareil à fluorescence X 3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.3 Le bien objet de la mission 4

3. Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4. Présentation des résultats 5

5. Résultats des mesures 6

6. Conclusion 16

6.1 Classement des unités de diagnostic 16
6.2 Recommandations au propriétaire 16
6.3 Commentaires 17
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 17
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 17

7. Obligations d'informations pour les propriétaires 18

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 18

8.1 Textes de référence 18
8.2 Ressources documentaires 19

9. Annexes 19

9.1 Notice d'Information 19
9.2 Illustrations 20
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 20

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**NITON XLp S 300 10mCi**	
N° de série de l'appareil	**27002**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**03/03/2016**	Activité à cette date et durée de vie : **370 MBq**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T690808**	Date d'autorisation **21 Décembre 2017**
	Date de fin de validité de l'autorisation **20 Décembre 2022**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**Privas Stéphanie**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Stéphanie Privas**	

Étalon : FONDIS ; 27002 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	**n° de mesure**	**Date de la vérification**	**Concentration** (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	01/04/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	382	01/04/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**
Coordonnées	**-**
Référence du rapport d'essai	**-**
Date d'envoi des prélèvements	**-**
Date de réception des résultats	**-**

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**391 RUE DES ECOLES 01480 FRANS**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (maison individuelle)** **Maison Individuelle**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** **Section cadastrale AE, Parcelle numéro 138,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**Succession TARABOLA** **391 RUE DES ECOLES** **01480 FRANS**
L'occupant est :	**Sans objet, le bien est vacant**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**01/04/2019**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Dgt,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Chambre 1,
1er étage - Palier,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Wc,
1er étage - Dressing,
1er étage - Dgt,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Dressing ch2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Dressing ch4,
2ème étage - Comble1,
2ème étage - Comble 2,
Dépendances Rdc - Garage 1,
Dépendances Rdc - Garage 2,
Dépendances Rdc - Appentis,
Dépendances Rdc - Atelier 1,
Dépendances Rdc - Atelier 2,
Dépendances Rdc - Abris de jardin,
Dépendance - Pièce 1,
Dépendance - Cave,
Dépendance - Cave à vins

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	24	2 (8 %)	18 (75 %)	3 (13 %)	-	1 (4 %)
Rez de chaussée - Cuisine	13	2 (15 %)	11 (85 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à manger	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dgt	10	3 (30 %)	5 (50 %)	2 (20 %)	-	-
Rez de chaussée - Chaufferie	9	1 (11 %)	6 (67 %)	2 (22 %)	-	-
Rez de chaussée - Wc	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	14	1 (7 %)	12 (86 %)	1 (7 %)	-	-
1er étage - Palier	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	11	4 (36 %)	6 (55 %)	1 (9 %)	-	-
1er étage - Wc	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
1er étage - Dressing	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dgt	12	-	12 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	15	-	14 (93 %)	1 (7 %)	-	-
1er étage - Dressing ch2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
1er étage - Dressing ch4	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
2ème étage - Comble1	12	6 (50 %)	6 (50 %)	-	-	-
2ème étage - Comble 2	12	6 (50 %)	6 (50 %)	-	-	-
TOTAL	232	38 (16,4 %)	183 (78,9 %)	10 (4,3 %)	-	1 (0,4 %)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
3					partie haute (> 1m)	<0,9				
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
5					partie haute (> 1m)	<0,9				
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
7					partie haute (> 1m)	<0,9				
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
9					partie haute (> 1m)	<0,9				
10	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
11					partie haute (> 1m)	<0,9				

12	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
13					partie haute (> 1m)	<0,9				
14		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
15					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
16	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,5	Non dégradé	1		
17	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,3	Non dégradé	1		
18	A	Embrasure porte	Platre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
19					mesure 2	<0,9				
20	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
21					huisserie	<0,9				
22	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
23					huisserie	<0,9				
24	1	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
25					huisserie	<0,9				
26	1	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
27					huisserie	<0,9				
28	C	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
29					mesure 2	<0,9				
30	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	4,6	Dégradé (Ecaillage)	3		##
31	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6,5	Non dégradé	1		
32	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
33					huisserie	<0,9				
34	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
35					huisserie	<0,9				
36	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
37					huisserie	<0,9				
38	E	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
39					huisserie	<0,9				
40	F	Porte 5	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
41					huisserie	<0,9				

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
42	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
43					partie haute (> 1m)	<0,9				
44	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
45					partie haute (> 1m)	<0,9				
46	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
47					partie haute (> 1m)	<0,9				
48	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
49					partie haute (> 1m)	<0,9				
50		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
51					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
52	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
53					huisserie	<0,9				
54	A	Embrasure porte	Platre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
55					mesure 2	<0,9				
56	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
57					huisserie	<0,9				
58	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
59					huisserie	<0,9				
60	C	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
61					mesure 2	<0,9				
62	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
63					partie haute	<0,9				

Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
64	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
65					partie haute (> 1m)	<0,9				
66	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
67					partie haute (> 1m)	<0,9				
68	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
69					partie haute (> 1m)	<0,9				
70	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
71					partie haute (> 1m)	<0,9				
72		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
73					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
74	B	Porte	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0		
75					huisserie	<0,9				
76	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
77					huisserie	<0,9				
78	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
79					huisserie	<0,9				
80	D	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
81					huisserie	<0,9				

82	D	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
83					huisserie	<0,9				
84	C	Volet 1	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
85					partie haute	<0,9				
86	D	Volet 2	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
87					partie haute	<0,9				

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
88	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
89					partie haute (> 1m)	<0,9				
90	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
91					partie haute (> 1m)	<0,9				
92	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
93					partie haute (> 1m)	<0,9				
94	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
95					partie haute (> 1m)	<0,9				
96		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
97					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
98	B	Porte	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0		
99					huisserie	<0,9				
100	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
101					huisserie	<0,9				
102	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
103					huisserie	<0,9				
104	C	Volet	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
105					partie haute	<0,9				

Rez de chaussée - Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
106	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
107					partie haute (> 1m)	<0,9				
108	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
109					partie haute (> 1m)	<0,9				
110	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
111					partie haute (> 1m)	<0,9				
112	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
113					partie haute (> 1m)	<0,9				
-		Plafond	Plaques plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
114	A	Porte 1	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
115					huisserie	<0,9				
116					mesure 3	<0,9				
117	C	Porte 2	bois	Peinture	partie mobile	14,2	Non dégradé	1		
118	C	Embrasure porte	Platre	peinture	mesure 1	8,4	Non dégradé	1		

Rez de chaussée - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
119	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
120					partie haute (> 1m)	<0,9				
121	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
122					partie haute (> 1m)	<0,9				
123	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
124					partie haute (> 1m)	<0,9				
125	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
126					partie haute (> 1m)	<0,9				
127		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
128					mesure 2	<0,9				
129	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	12,3	Non dégradé	1		
130	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	3	Non dégradé	1		
131	B	Embrasure porte	Béton	peinture	mesure 1	<0,9		0		
132					mesure 2	<0,9				

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
133	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
134					partie haute (> 1m)	<0,9				
135	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
136					partie haute (> 1m)	<0,9				
137	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
138					partie haute (> 1m)	<0,9				
139	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
140					partie haute (> 1m)	<0,9				

141		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
142					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
143	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
144					huisserie	<0,9				

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
145		Sol	Béton	Moquette	mesure 1	<0,9		0		
146					mesure 2	<0,9				
147	A	Mur	plâtre	tissu tendu	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
148					partie haute (> 1m)	<0,9				
149	B	Mur	plâtre	tissu tendu	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
150					partie haute (> 1m)	<0,9				
151	C	Mur	plâtre	tissu tendu	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
152					partie haute (> 1m)	<0,9				
153	D	Mur	plâtre	tissu tendu	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
154					partie haute (> 1m)	<0,9				
155		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
156					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
157	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
158					huisserie	<0,9				
159	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
160					huisserie	<0,9				
161	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
162					huisserie	<0,9				
163	D	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
164					huisserie	<0,9				
165	D	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
166					huisserie	<0,9				
167	B	Volet 1	bois	peinture	partie basse	6,2	Non dégradé	1		
168	D	Volet 2	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
169					partie haute	<0,9				
170					mesure 3	<0,9				

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
171		Sol	béton	moquette	mesure 1	<0,9		0		
172					mesure 2	<0,9				
173	A	Mur	plâtre	tissu tendu	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
174					partie haute (> 1m)	<0,9				
175	B	Mur	plâtre	tissu tendu	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
176					partie haute (> 1m)	<0,9				
177	C	Mur	plâtre	tissu tendu	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
178					partie haute (> 1m)	<0,9				
179	D	Mur	plâtre	tissu tendu	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
180					partie haute (> 1m)	<0,9				
181		Plafond	plâtre	tapisserie	mesure 1	<0,9		0		
182					mesure 2	<0,9				
183	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
184					huisserie	<0,9				
185	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
186					huisserie	<0,9				
187	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
188					huisserie	<0,9				
189	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
190					huisserie	<0,9				

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
191		Sol	béton	moquette	mesure 1	<0,9		0		
192					mesure 2	<0,9				
-	A	Mur	plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
-	B	Mur	plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
-	C	Mur	plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
-	D	Mur	plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
193		Plafond	plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0		
194					mesure 2	<0,9				
195	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
196					huisserie	<0,9				
197	C	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
198					huisserie	<0,9				
199	C	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
200					huisserie	<0,9				
201	C	Embrasure fenêtre	Platre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0		
202					mesure 2	<0,9				

203	C	Volet	bois	peinture	partie basse	1,2	Non dégradé	1		

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
204	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
205					partie haute (> 1m)	<0,9				
206	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
207					partie haute (> 1m)	<0,9				
208	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
209					partie haute (> 1m)	<0,9				
210	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
211					partie haute (> 1m)	<0,9				
212		Plafond	plâtre	tapisserie	mesure 1	<0,9		0		
213					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
214	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
215					huisserie	<0,9				
216	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
217					huisserie	<0,9				
218	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
219					huisserie	<0,9				
-	C	Embrasure fenêtre	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
220		Sol	Béton	Moquette	mesure 1	<0,9		0		
221					mesure 2	<0,9				
222	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
223					partie haute (> 1m)	<0,9				
224	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
225					partie haute (> 1m)	<0,9				
226	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
227					partie haute (> 1m)	<0,9				
228	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
229					partie haute (> 1m)	<0,9				
230		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
231					mesure 2	<0,9				
232	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
233					huisserie	<0,9				

1er étage - Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
234		Sol	béton	moquette	mesure 1	<0,9		0		
235					mesure 2	<0,9				
236	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
237					partie haute (> 1m)	<0,9				
238	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
239					partie haute (> 1m)	<0,9				
240	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
241					partie haute (> 1m)	<0,9				
242	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
243					partie haute (> 1m)	<0,9				
244		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
245					mesure 2	<0,9				
246		Sol	béton	moquette	mesure 1	<0,9		0		
247					mesure 2	<0,9				
248	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
249					partie haute (> 1m)	<0,9				
250	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
251					partie haute (> 1m)	<0,9				
252	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
253					partie haute (> 1m)	<0,9				
254	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
255					partie haute (> 1m)	<0,9				
256		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
257					mesure 2	<0,9				

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
258		Sol	béton	moquette	mesure 1	<0,9		0		
259					mesure 2	<0,9				
260	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
261					partie haute (> 1m)	<0,9				
262	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
263					partie haute (> 1m)	<0,9				
264	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
265					partie haute (> 1m)	<0,9				
266	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		

267					partie haute (> 1m)	<0,9				
268		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
269					mesure 2	<0,9				
270	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
271					huisserie	<0,9				
272	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
273					huisserie	<0,9				
274	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
275					huisserie	<0,9				
276	C	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
277					huisserie	<0,9				
278	C	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
279					huisserie	<0,9				
280	B	Embrasure fenêtre 1	Platre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
281					mesure 2	<0,9				
282	C	Embrasure fenêtre 2	Platre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
283					mesure 2	<0,9				
284	B	Volet	bois	peinture	partie basse	5,1	Non dégradé	1		
285	D	Volet	bois	peinture	partie basse	0		0		
286					mesure 3	<0,9				
287					mesure 2	<0,9				

1er étage - Dressing ch2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
288		Sol	béton	moquette	mesure 1	<0,9		0		
289					mesure 2	<0,9				
290	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
291					partie haute (> 1m)	<0,9				
292	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
293					partie haute (> 1m)	<0,9				
294	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
295					partie haute (> 1m)	<0,9				
296	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
297					partie haute (> 1m)	<0,9				
298		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
299					mesure 2	<0,9				
300	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
301					huisserie	<0,9				

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
302	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
303					partie haute (> 1m)	<0,9				
304	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
305					partie haute (> 1m)	<0,9				
306	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
307					partie haute (> 1m)	<0,9				
308	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
309					partie haute (> 1m)	<0,9				
310		Plafond	plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0		
311					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
312	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
313					huisserie	<0,9				
314	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
315					huisserie	<0,9				
316	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
317					huisserie	<0,9				
318	B	Volet	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
319					partie haute	<0,9				

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	parquet flottant		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
320	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
321					partie haute (> 1m)	<0,9				
322	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
323					partie haute (> 1m)	<0,9				
324	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
325					partie haute (> 1m)	<0,9				
326	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
327					partie haute (> 1m)	<0,9				
328		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
329					mesure 2	<0,9				
330		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
331					mesure 2	<0,9				
332	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
333					huisserie	<0,9				
334	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		

335					huisserie	<0,9				
336	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
337					huisserie	<0,9				
338	C	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
339					huisserie	<0,9				
340	C	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
341					huisserie	<0,9				
342	C	Volet 1	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
343					partie haute	<0,9				
344	C	Volet 2	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
345					partie haute	<0,9				

1er étage - Dressing ch4

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
346		Sol	Béton	Moquette	mesure 1	<0,9		0		
347					mesure 2	<0,9				
348	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
349					partie haute (> 1m)	<0,9				
350	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
351					partie haute (> 1m)	<0,9				
352	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
353					partie haute (> 1m)	<0,9				
354	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
355					partie haute (> 1m)	<0,9				
-		Plafond	plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
356	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0		
357					huisserie	<0,9				

2ème étage - Comble1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Isolant		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
358	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
359					huisserie	<0,9				
360	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
361					huisserie	<0,9				
362	C	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
363					huisserie	<0,9				
364	C	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
365					huisserie	<0,9				
366	B	Volet 1	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
367					partie haute	<0,9				
368	C	Volet 2	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
369					partie haute	<0,9				

2ème étage - Comble 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Isolant		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
370	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
371					huisserie	<0,9				
372	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
373					huisserie	<0,9				
374	D	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
375					huisserie	<0,9				
376	D	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0		
377					huisserie	<0,9				
378	B	Volet 1	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
379					partie haute	<0,9				
380	D	Volet 2	bois	peinture	partie basse	<0,9		0		
381					partie haute	<0,9				

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

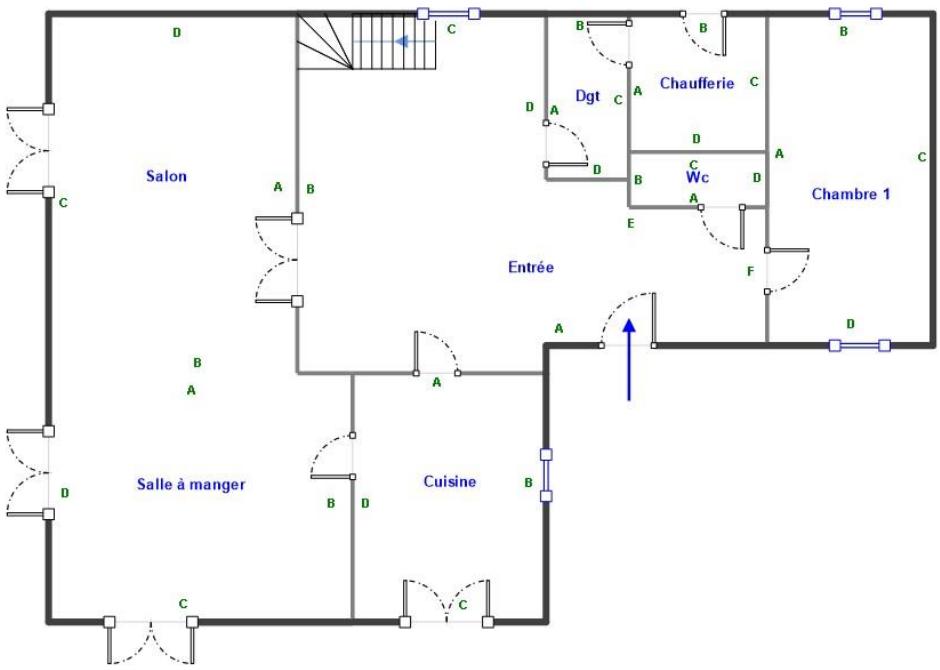

Rez-de-chaussée

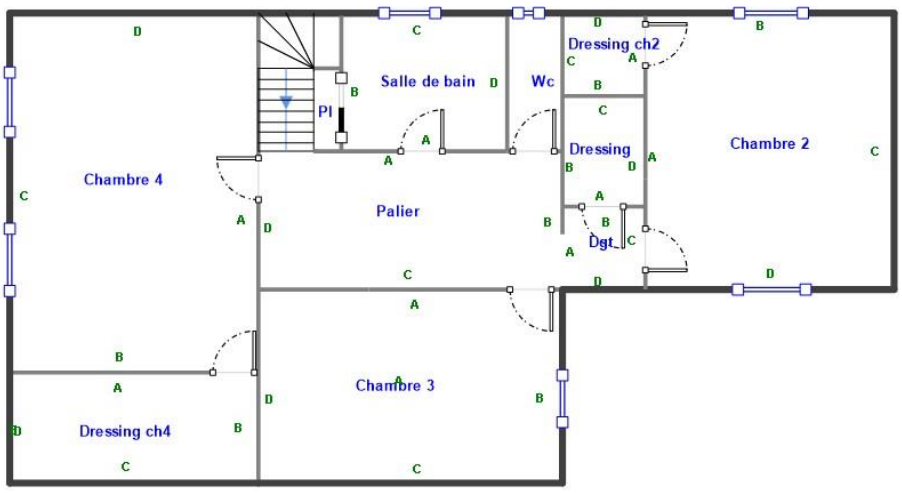

1er Etage

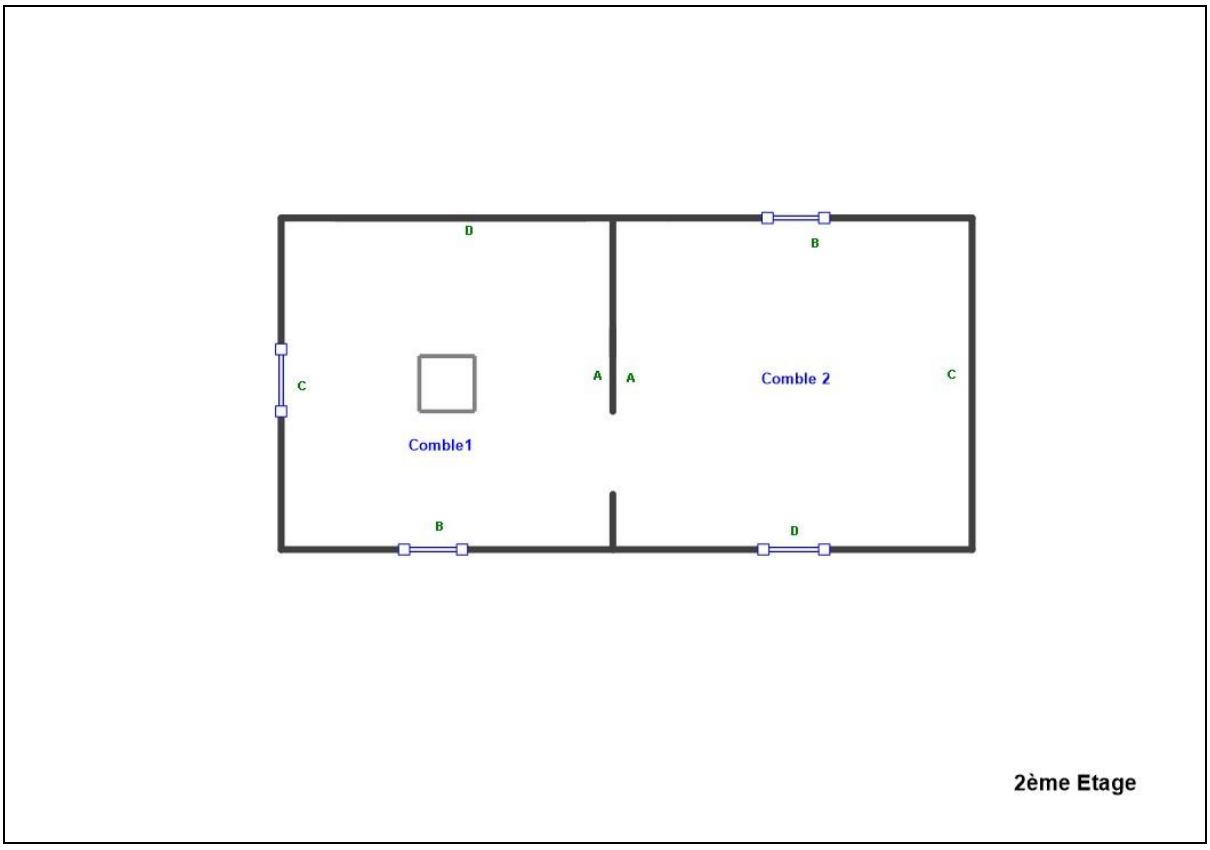
D
B
C
A
A
Comble 2
C
Comble1
B
D
2ème Etage

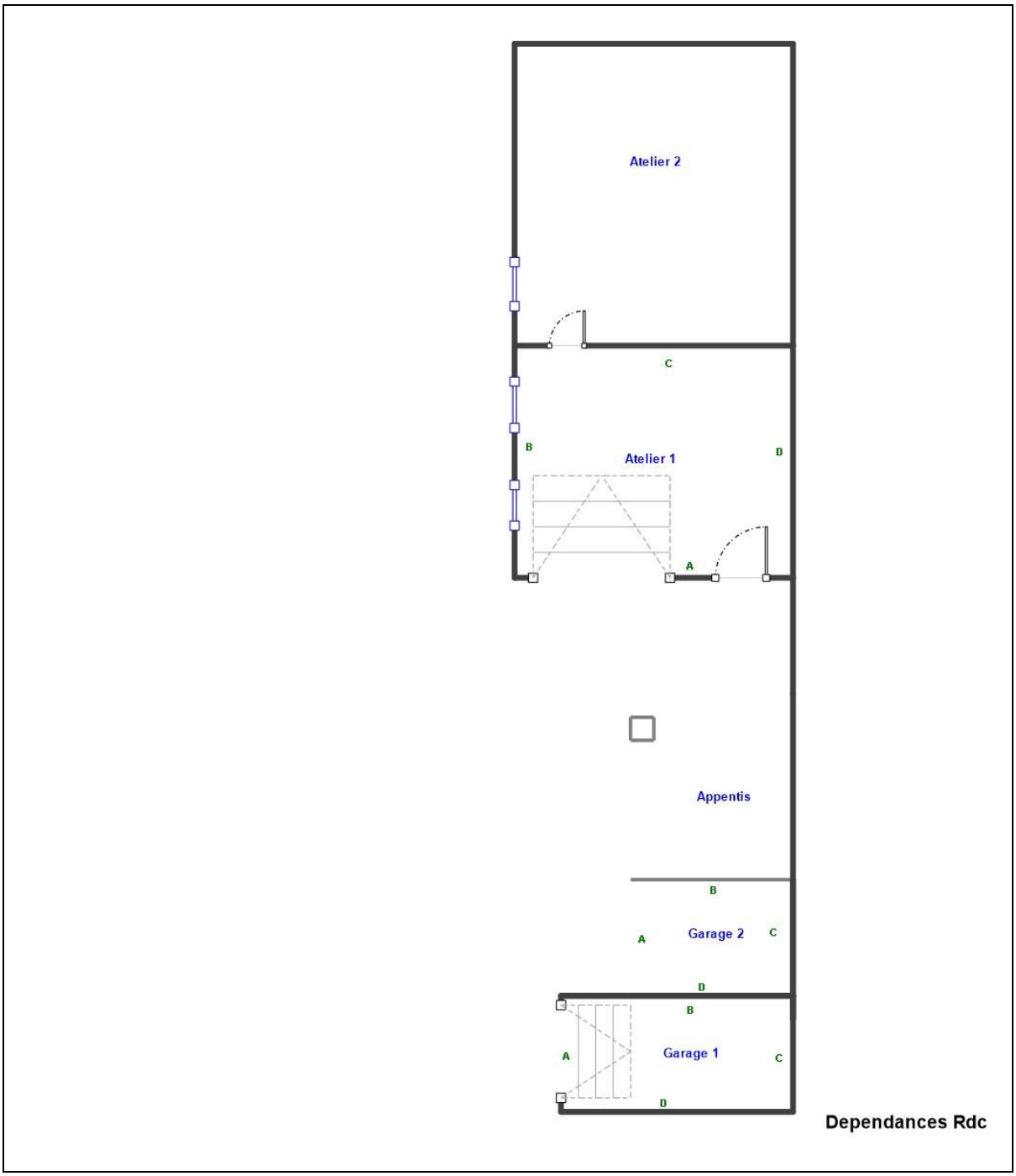
Atelier 2
C
B
Atelier 1
D
A
Appentis
B
A
Garage 2
C
D
B
A
Garage 1
C
D
Dependances Rdc

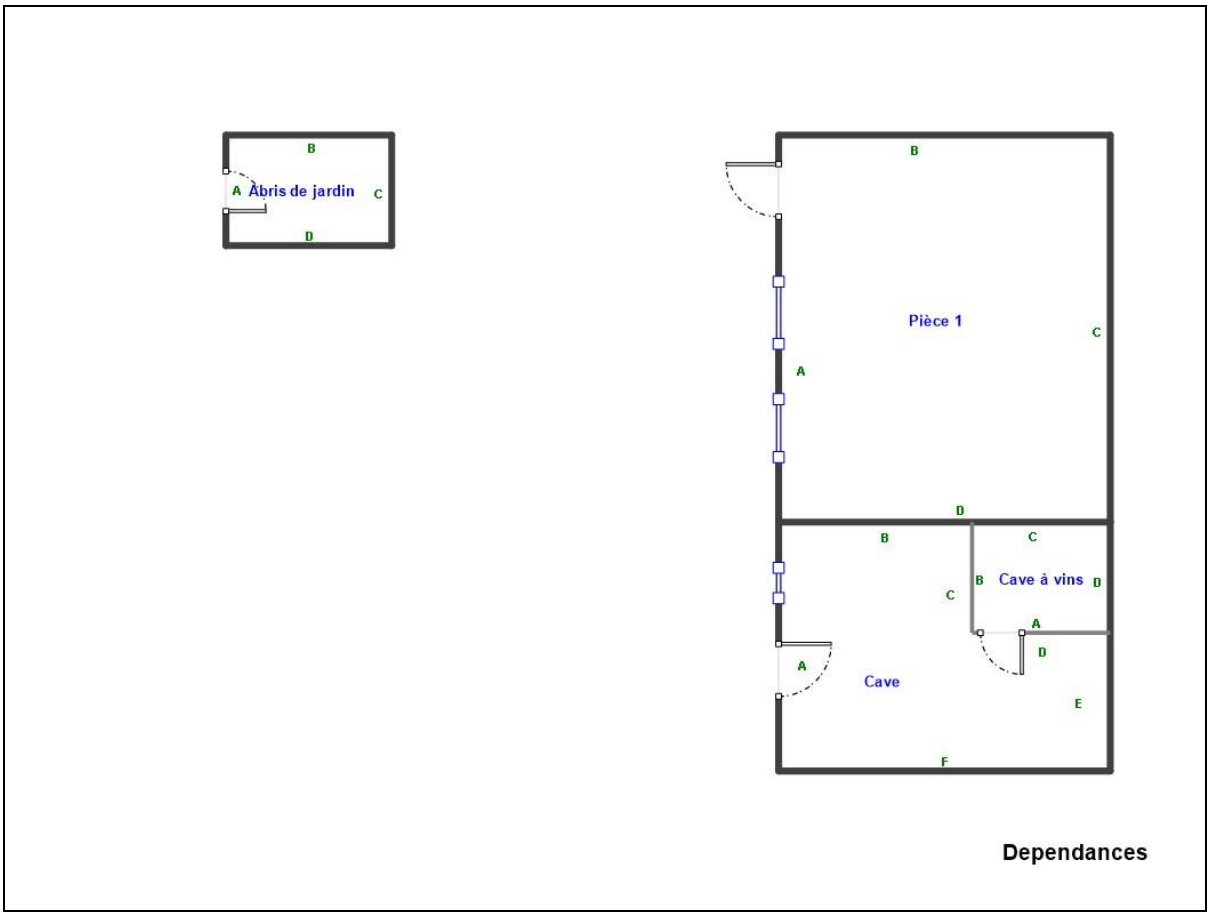

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	232	38	183	10	0	1
%	100	16,4 %	78,9 %	4,3 %	0 %	0,4 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 31/03/2020).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Alizée GABAI-MAILLET SELARL 1629 NOTAIRES

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

Fait à **FRANS**, le **01/04/2019**

Par : Christophe Teyssier

Diag Immo QCE
Qualité Conseil Expertise
200 Avenue de la Gare
69380 Marcilly d'Azergues
Tél. 06 27 16 22 73 / 04 78 21 09 79
Siret: 534 095 963 0001 - APE 7120B

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :
- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :
- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

DIAG IMMO QCE
QUALITÉ / CONSEIL / EXPERTISE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 19/25867
Date du repérage : 01/04/2019

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **391 RUE DES ECOLES** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** Code postal, ville : . **01480 FRANS** **Section cadastrale AE, Parcelle numéro 138,**
Périmètre de repérage :	..... **Maison Individuelle** **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Maison Individuelle** ..... **Habitation (maison individuelle)** ..... **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:**.... **Succession TARABOLA** Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES** **01480 FRANS**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **Succession TARABOLA** Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES** **01480 FRANS**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christophe Teyssier	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 10/10/2017 Échéance : 09/10/2022 N° de certification : 2904805

Raison sociale de l'entreprise : **DIAG IMMO QCE** (Numéro SIRET : **534 095 963 00029)**
Adresse : **200 Avenue de La Gare, 69380 MARCILLY D'AZERGUES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **80810537 / 30/09/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 01/04/2019, remis au propriétaire le 01/04/2019

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :
Panneaux type «sous tuile» (Dépendances Rdc - Abris de jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Panneaux type «sous tuile» (Dépendances Rdc - Garage 1; Dépendances Rdc - Garage 2; Dépendances Rdc - Appentis) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Dgt,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Chambre 1,
1er étage - Palier,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Wc,
1er étage - Dressing,
1er étage - Dgt,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Dressing ch2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Dressing ch4,
2ème étage - Comble1,
2ème étage - Comble 2,
Dépendances Rdc - Garage 1,
Dépendances Rdc - Garage 2,
Dépendances Rdc - Appentis,
Dépendances Rdc - Atelier 1,
Dépendances Rdc - Atelier 2,
Dépendances Rdc - Abris de jardin,
Dépendance - Pièce 1,
Dépendance - Cave,
Dépendance - Cave à vins

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte d'entrée A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : Platre Revêtement : Peinture Fenêtre 1 C Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 2 1 Substrat : bois Revêtement : peinture Embrasure fenêtre C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Volet C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Garde corps C Substrat : Métal Revêtement : Peinture Porte 1 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 3 D Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 4 E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 5 F Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte A Substrat : Platre Revêtement : Peinture Fenêtre C Substrat : bois Revêtement : peinture Embrasure fenêtre C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Volet C Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte B Substrat : Bois Revêtement : Vernis Fenêtre 1 C Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 2 D Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 1 C Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 2 D Substrat : bois Revêtement : peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte B Substrat : Bois Revêtement : Vernis Fenêtre C Substrat : bois Revêtement : peinture Volet C Substrat : bois Revêtement : peinture
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : peinture Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture Porte 1 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Embrasure porte B Substrat : Béton Revêtement : peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Wc	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : Tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol Substrat : Béton Revêtement : Moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tissu tendu Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture Plinthes Substrat : Bois Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 1 B Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 2 D Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 1 B Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 2 D Substrat : bois Revêtement : peinture
Rez de chaussée - Dgt	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : peinture Plafond Substrat : Plaques plâtre Plinthes Substrat : Carrelage Porte 1 A Substrat : bois Revêtement : Peinture Porte 2 C Substrat : bois Revêtement : Peinture Embrasure porte C Substrat : Platre Revêtement : peinture
1er étage - Palier	Sol Substrat : béton Revêtement : moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tissu tendu Plafond Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Porte 1 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 3 C Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 4 D Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Salle de bain	Sol Substrat : béton Revêtement : moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : papier peint et faïence Plafond Substrat : plâtre Revêtement : Tapisserie Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre C Substrat : bois Revêtement : Peinture Embrasure fenêtre C Substrat : Platre Revêtement : Tapisserie Volet C Substrat : bois Revêtement : peinture
1er étage - Wc	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : Tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plinthes Substrat : Carrelage Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre C Substrat : bois Revêtement : peinture Embrasure fenêtre C Substrat : pierres
1er étage - Dressing	Sol Substrat : Béton Revêtement : Moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : Tapisserie Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Dgt	Sol Substrat : béton Revêtement : moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture Sol Substrat : béton Revêtement : moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture
1er étage - Chambre 2	Sol Substrat : béton Revêtement : moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 1 B Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 2 C Substrat : bois Revêtement : peinture Embrasure fenêtre 1 B Substrat : Platre Revêtement : Peinture Embrasure fenêtre 2 C Substrat : Platre Revêtement : Peinture Volet B Substrat : bois Revêtement : peinture
1er étage - Dressing ch2	Sol Substrat : béton Revêtement : moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : Tapisserie Plinthes Substrat : Carrelage Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre B Substrat : bois Revêtement : peinture Volet B Substrat : bois Revêtement : peinture
2ème étage - Comble1	Sol Substrat : Isolant Mur A, B, C, D Substrat : Brique Plafond Substrat : Bois Fenêtre 1 B Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 2 C Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 1 B Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 2 C Substrat : bois Revêtement : peinture
2ème étage - Comble 2	Sol Substrat : Isolant Mur A, B, C, D Substrat : Brique Plafond Substrat : Bois Fenêtre 1 B Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 2 D Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 1 B Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 2 D Substrat : bois Revêtement : peinture

Localisation	Description
1er étage - Chambre 4	Sol Substrat : parquet flottant Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 1 C Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 2 C Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 1 C Substrat : bois Revêtement : peinture Volet 2 C Substrat : bois Revêtement : peinture
1er étage - Dressing ch4	Sol Substrat : Béton Revêtement : Moquette Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : tapisserie Plafond Substrat : plâtre Revêtement : polystyrène Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Dépendances Rdc - Atelier 2	Sol Substrat : bois Mur A, B, C, D Substrat : Béton Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Dépendances Rdc - Atelier 1	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : béton Revêtement : peinture Plafond Substrat : bois Porte 1 A Substrat : Aluminium Fenêtre B Substrat : bois Revêtement : peinture Porte 2 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Dépendances Rdc - Appentis	Sol Substrat : béton Mur C, D Substrat : béton Revêtement : peinture Plafond Substrat : panneaux fibro-ciment
Dépendances Rdc - Garage 2	Sol Substrat : béton Mur B, C, D Substrat : béton Revêtement : peinture Plafond Substrat : panneaux fibro-ciment
Dépendances Rdc - Garage 1	Sol Substrat : béton Mur A, B, C, D Substrat : béton Revêtement : peinture Plafond Substrat : panneaux fibro-ciment Porte A Substrat : Aluminium
Dépendances Rdc - Abris de jardin	Sol Substrat : béton Mur A, B, C, D Substrat : béton Revêtement : peinture Plafond Substrat : panneaux fibro-ciment Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Dépendance - Cave	Sol Substrat : béton Mur A, B, C, D Substrat : béton Plafond Substrat : Béton Porte A Substrat : bois Revêtement : peinture
Dépendance - Cave à vins	Sol Substrat : béton Mur A, B, C, D Substrat : béton Plafond Substrat : Béton Porte A Substrat : bois Revêtement : peinture
Dépendance - Pièce 1	Sol Substrat : béton Mur A, B, C, D Substrat : béton Plafond Substrat : Bois Porte A Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 1 A Substrat : bois Revêtement : peinture Fenêtre 2 A Substrat : bois Revêtement : peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/03/2019
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/04/2019
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 06 h 45
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Alizée GABAI-MAILLET SELARL 1629 NOTAIRES

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Dépendances Rdc - Abris de jardin	Identifiant: M002 Description: Panneaux type «sous tuile» Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Panneaux type «sous tuile» Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : M002	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau non dégradé **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Recommandation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Dépendances Rdc - Garage 1; Dépendances Rdc - Garage 2; Dépendances Rdc - Appentis	Identifiant: M001 Description: Panneaux type «sous tuile» Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Panneaux type «sous tuile» Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : M001	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau non dégradé **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Recommandation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Fait à **FRANS**, le **01/04/2019**

Par : Christophe Teyssier

Diag Immo QCE
Qualité Conseil Expertise
200 Avenue de la Gare
69380 Marcilly d'Azergues
Tél. 06 27 16 22 78 / 04 78 21 09 79
Siret: 534 095 963 0001 - APE 7120B

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 19/25867

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

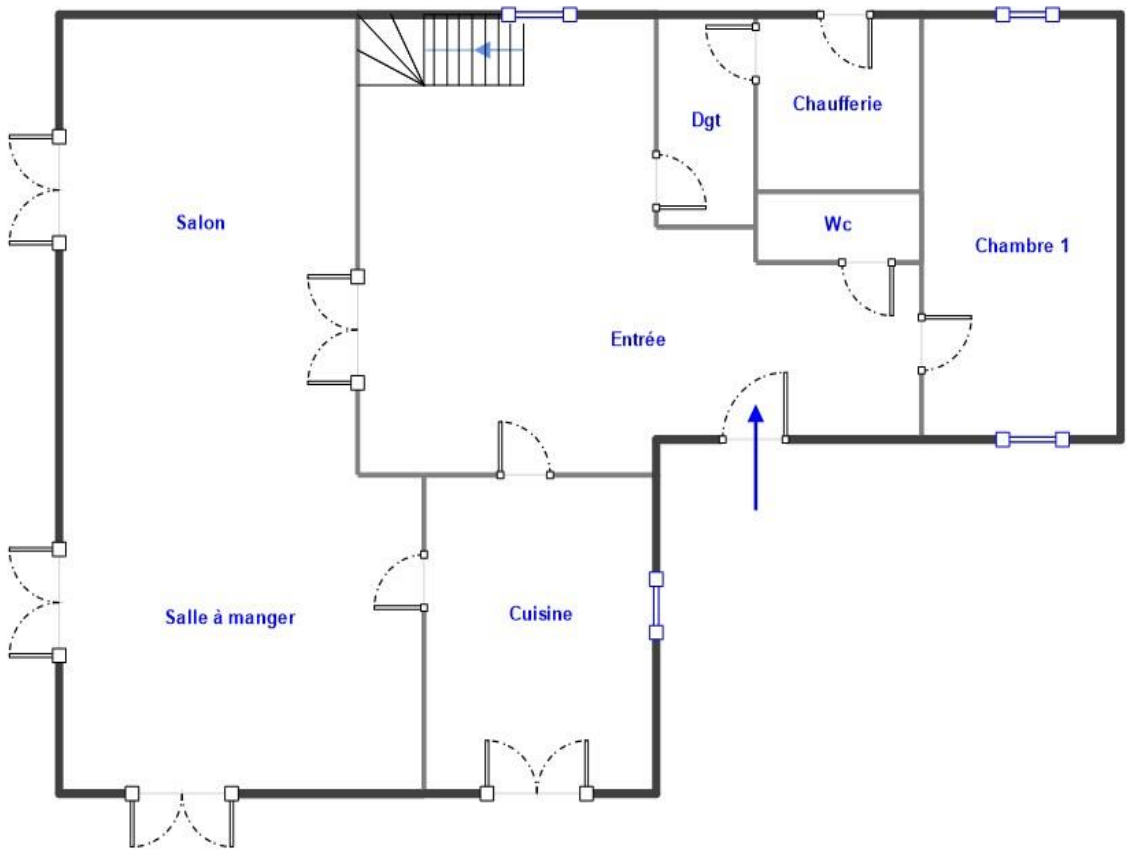

Rez-de-chaussée

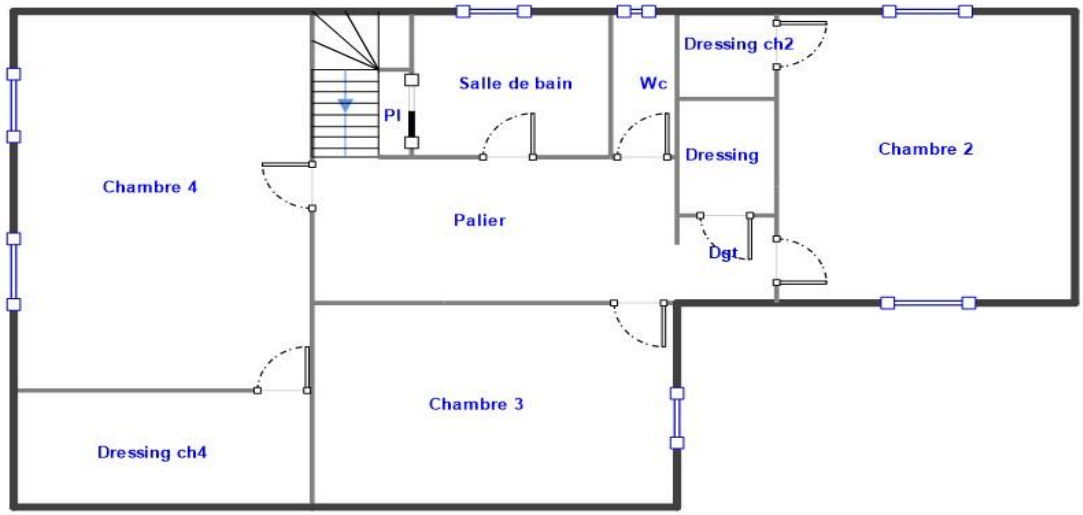

1er Etage

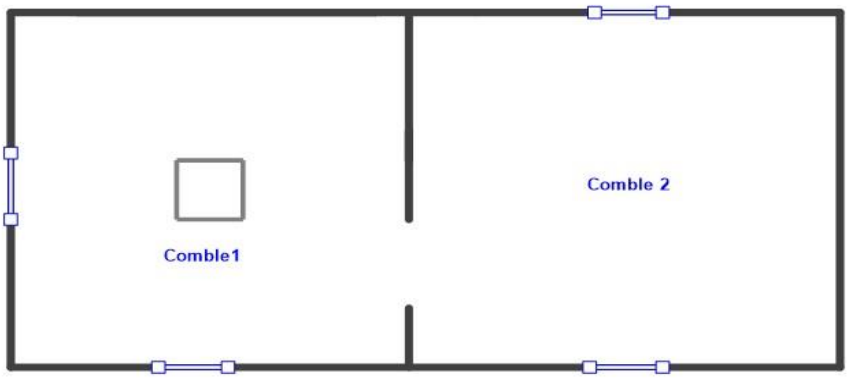

2ème Etage

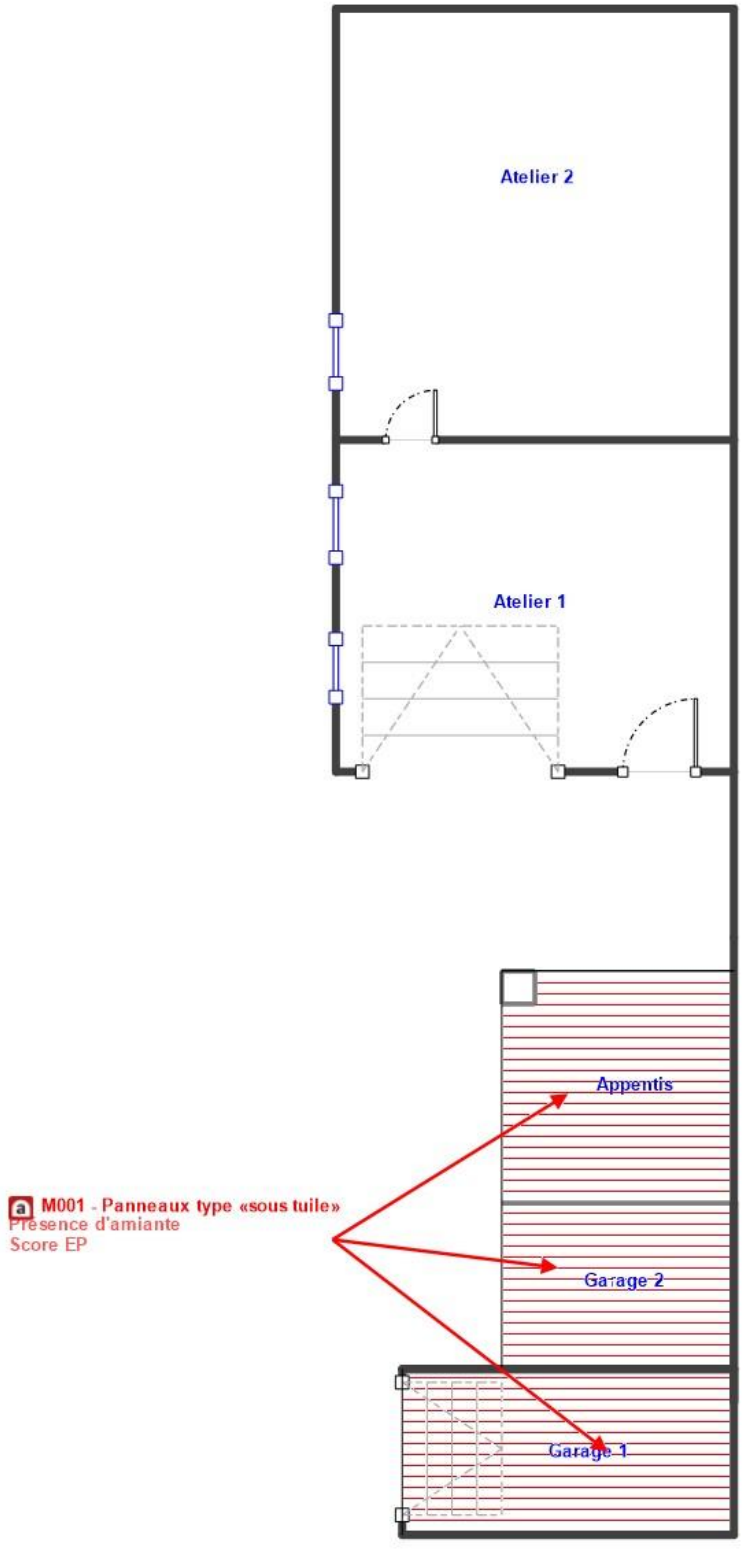

Dependances Rdc

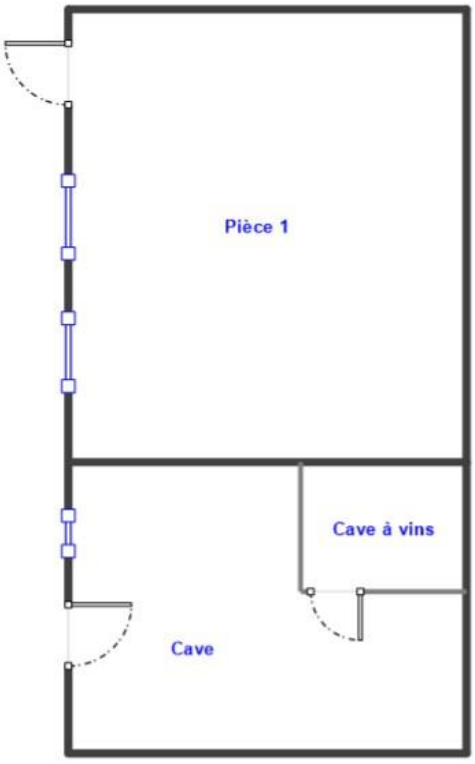

Dependances

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire **:**
Succession TARABOLA
Adresse du bien :
391 RUE DES ECOLES
01480
FRANS

Photos

	Photo n° PhA001 Localisation : Dépendances Rdc - Garage 1; Dépendances Rdc - Garage 2; Dépendances Rdc - Appentis Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Panneaux type «sous tuile» Description : Panneaux type «sous tuile» Localisation sur croquis : M001
	Photo n° PhA002 Localisation : Dépendances Rdc - Abris de jardin Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Panneaux type «sous tuile» Description : Panneaux type «sous tuile» Localisation sur croquis : M002

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

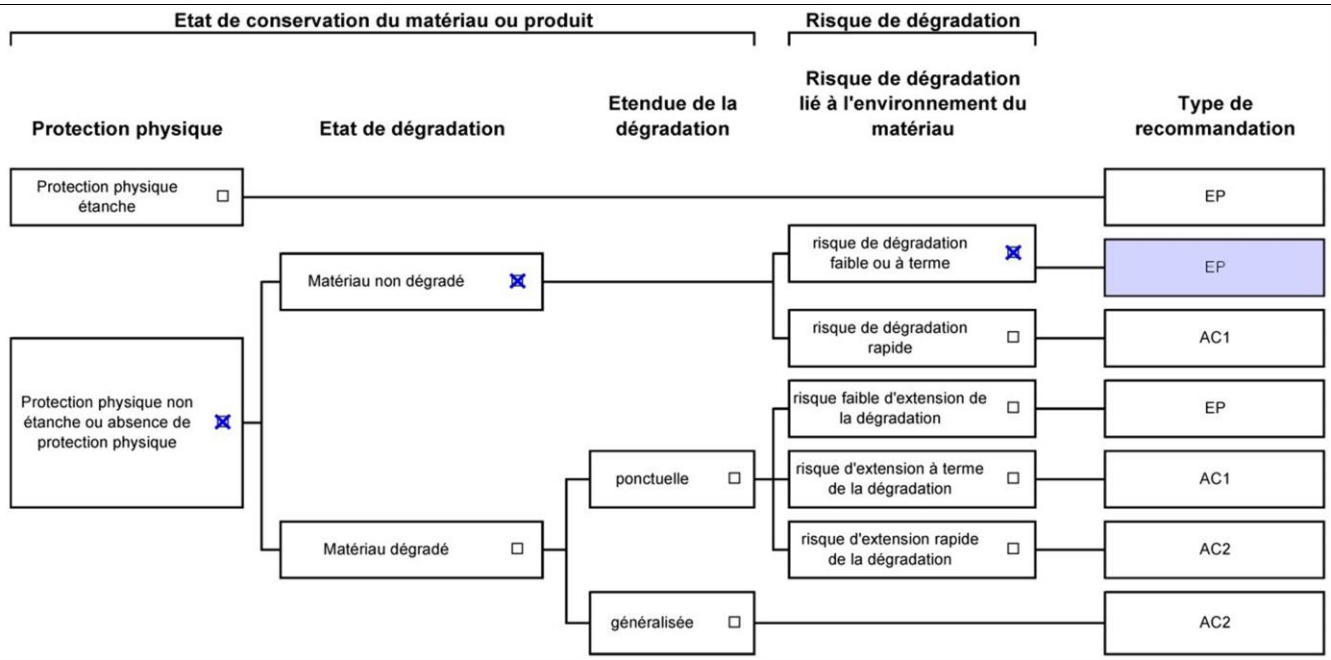

Dossier n° 19/25867
Date de l'évaluation : 01/04/2019
Bâtiment / local ou zone homogène : Dépendances Rdc - Abris de jardin
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Panneaux type «sous tuile»
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

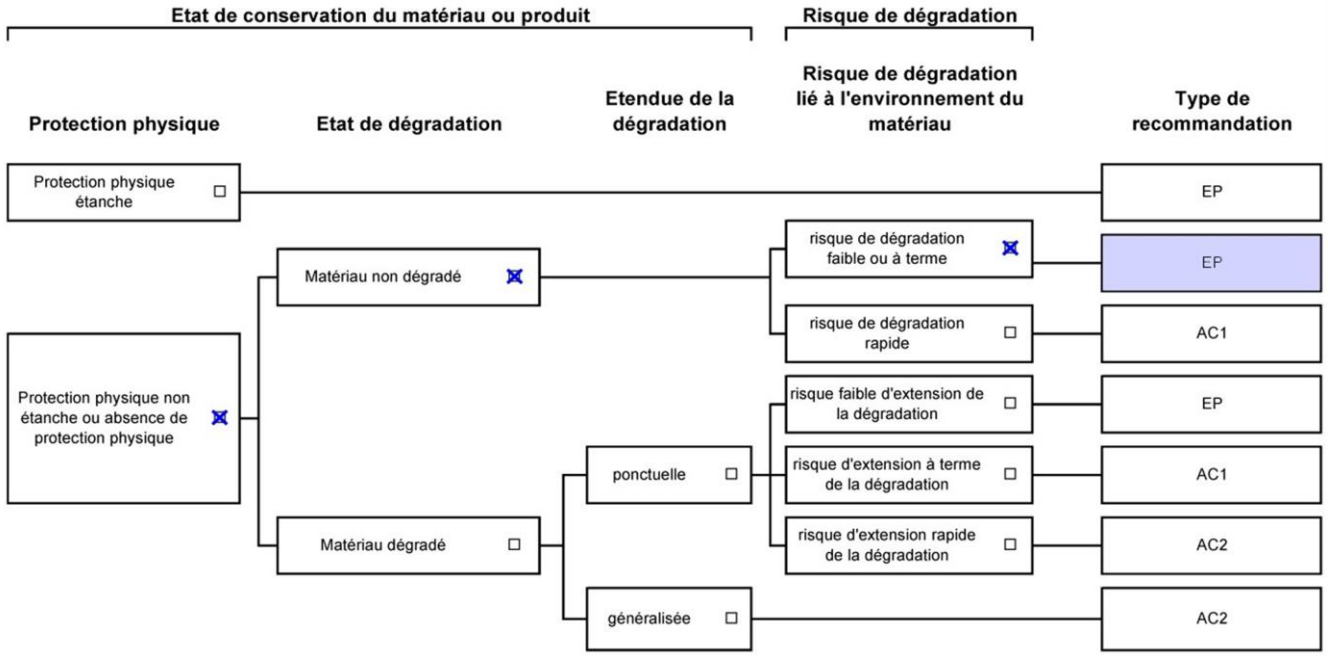

Dossier n° 19/25867
Date de l'évaluation : 01/04/2019
Bâtiment / local ou zone homogène : Dépendances Rdc - Garage 1; Dépendances Rdc - Garage 2; Dépendances Rdc - Appentis
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Panneaux type «sous tuile»
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

DIAG IMMO QCE
QUALITÉ / CONSEIL / EXPERTISE

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier :	19/25867
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage :	01/04/2019
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	06 h 45

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Ain**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
Commune : ..... **01480 FRANS**
Section cadastrale AE, Parcelle numéro 138,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : ..... **Air propané**
Distributeur de gaz : .....
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : ..... **Succession TARABOLA**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
01480 FRANS
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : ..... **Succession TARABOLA**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
01480 FRANS
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom : .....
Adresse : .....
N° de téléphone : .....
Références : .....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Christophe Teyssier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG IMMO QCE**
Adresse : ..... **200 Avenue de La Gare**
..... **69380 MARCILLY D'AZERGUES**
Numéro SIRET : **534 095 963 00029**
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **80810537 / 30/09/2019**

Certification de compétence **2904805** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **12/09/2017**
Norme méthodologique employée : .....**NF P 45-500 (Janvier 2013)**

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 19/25867

GAZ

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre[1], marque, modèle)	Type[2]	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson WHIRLPOOL	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Cuisine	Photo : PhGaz001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ….
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle[3] (selon la norme)	Anomalies observées (A1[4], A2[5], DGI[6], 32c[7])	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Table de cuisson WHIRLPOOL) ***Remarques :*** (Rez de chaussée - Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée (Rez de chaussée - Cuisine)	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Observations complémentaires :
Néant

Conclusion :

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Visite effectuée le **01/04/2019.**
Fait à **FRANS**, le **01/04/2019**

Par : Christophe Teyssier

Diag Immo QCE
Qualité Conseil Expertise
200 Avenue de la Gare
69380 Marcilly d'Azergues
Tél. 06 27 16 22 73 / 04 78 21 09 79
Siret: 534 095 963 0001 - APE 7120B

Signature du représentant :

Annexe - Photos

	Photo n° PhGaz001 Localisation : Rez de chaussée - Cuisine Table de cuisson WHIRLPOOL (Type : Non raccordé)
	Photo n° PhGaz002 14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Rez de chaussée - Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée
	Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

DIAG IMMO QCE
QUALITÉ / CONSEIL / EXPERTISE

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	19/25867
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	01/04/2019
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	06 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
Commune : ..... **01480 FRANS**
Département : ..... **Ain**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AE, Parcelle numéro 138,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : ..... **Maison Individuelle**
Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction : ..... **< 1949**
Année de l'installation : ..... **< 1949**
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **Succession TARABOLA**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
01480 FRANS
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **Succession TARABOLA**
Adresse : ..... **391 RUE DES ECOLES**
01480 FRANS

C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Christophe Teyssier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG IMMO QCE**
Adresse : ..... **200 Avenue de La Gare**
..... **69380 MARCILLY D'AZERGUES**
Numéro SIRET : **534 095 963 00029**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **80810537 / 30/09/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **31/10/2017** jusqu'au **30/10/2022**. (Certification de compétence **2904805**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☒ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 c	Le dispositif assurant la coupure d'urgence ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique. ***Remarques :*** L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'assure pas la coupure de l'ensemble de l'installation il y a 2 AGCP (Rez de chaussée - Dgt)			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. ***Remarques :*** Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (1er étage - Chambre 2)			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. ***Remarques :*** Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (1er étage - Dgt)			
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. ***Remarques :*** Mesure compensatoire non mise en œuvre: absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). ***Remarques :*** Présence de fusible(s) non conformes (Rez de chaussée - Dgt)			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. ***Remarques :*** Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. ***Remarques :*** Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. ***Remarques :*** Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **01/04/2019**
Etat rédigé à **FRANS**, le **01/04/2019**

Par : Christophe Teyssier

Diag Immo QCE
Qualité Conseil Expertise
200 Avenue de la Gare
69380 Marcilly d'Azergues
Tél. 06 27 16 22 79 / 04 78 21 09 79
Siret: 534 095 963 0001 - APE 7120B

Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

	Photo PhEle001 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B1.3 c Le dispositif assurant la coupure d'urgence ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'assure pas la coupure de l'ensemble de l'installation il y a 2 AGCP (Rez de chaussée - Dgt)
	Photo n° PhEle003 B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités
	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (1er étage - Chambre 2)

	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (1er étage - Dgt)
	Photo PhEle007 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Prévoir le remplacement du tableau electrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution).
Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

391 RUE DES ÉCOLES 01480 FRANS

AE 138

SYNTHÈSE DE L'EXPOSITION DE LA COMMUNE AUX RISQUES

Radon : NIVEAU 1	0 BASIAS, 0 BASOL, 2 ICPE	SEISME : NIVEAU 2

RISQUES POTENTIELS DE LA COMMUNE

RISQUES NATURELS (1)	RISQUES MINIERS (1)	RISQUES TECHNOLOGIQUES (1)
Inondation Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Séisme	Aucun	Transport de marchandises dangereuses

(1) Risques potentiel concernant la COMMUNE.
(2) BASOL = BAse de données de pollution des SOLs, (3) BASIAS = BAse de données des Sites Industriels et Activités de Services
(4) ICPE = Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Risques	Etat	Libellé	Date
Inondation (Par ruissellement et coulée de boue)	Approuvé	PPRn - FRANS	21/02/2008
Inondation (Par une crue torrentielle ou à montée rapide de co)	Approuvé	PPRn - FRANS	21/02/2008

CONCLUSIONS

- Inondation: Non concerné

Atlas de Zone Inondable

Nom de l'AZI	Date
AZI du Marmont	01/07/1997

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	17/08/1987	17/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
Inondations et coulées de boue	30/05/1992	01/06/1992	21/09/1992	15/10/1992
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	05/06/2007	05/06/2007	22/11/2007	25/11/2007
Inondations et coulées de boue	01/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Cartographie des inondations

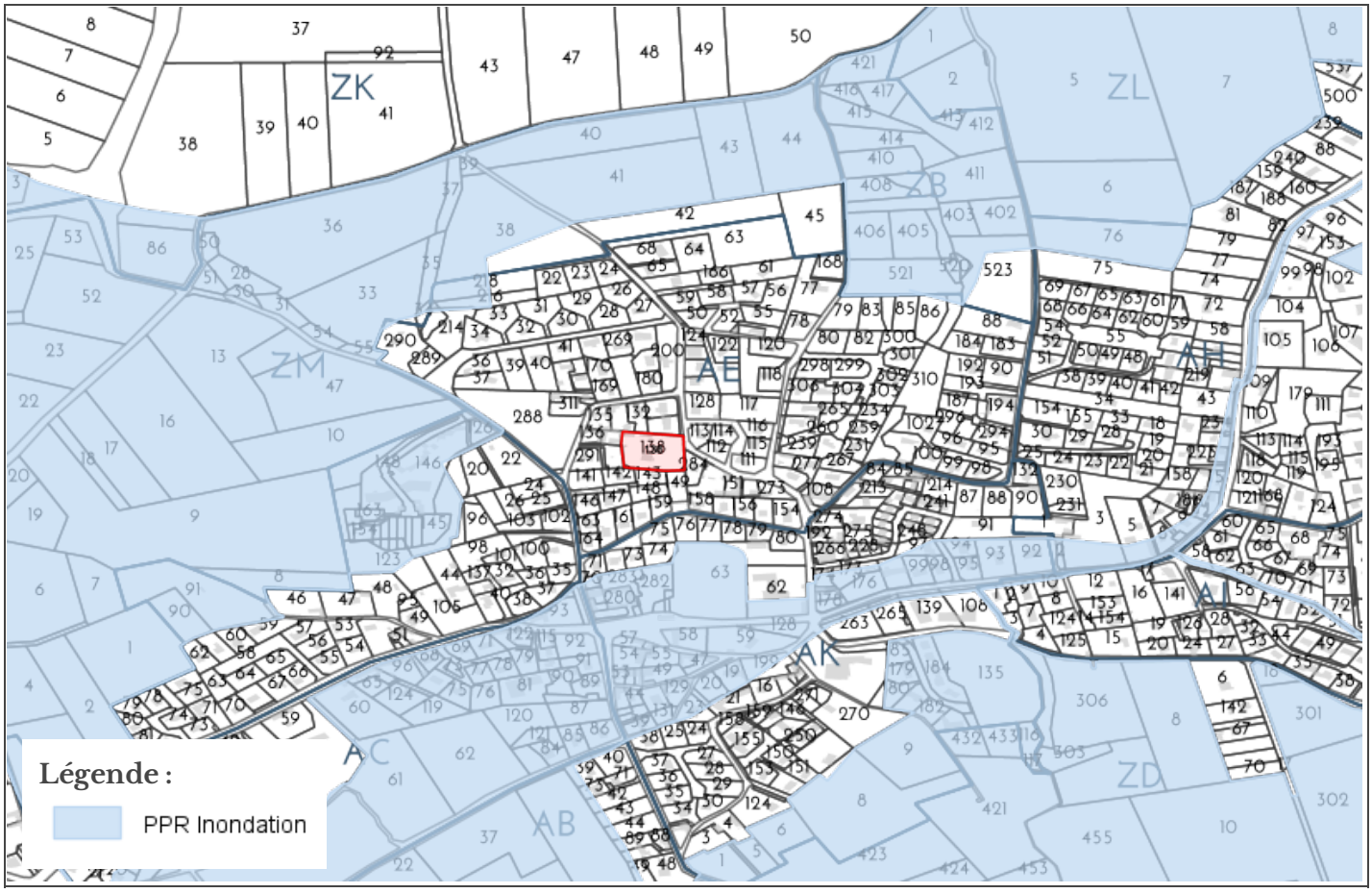

Radon

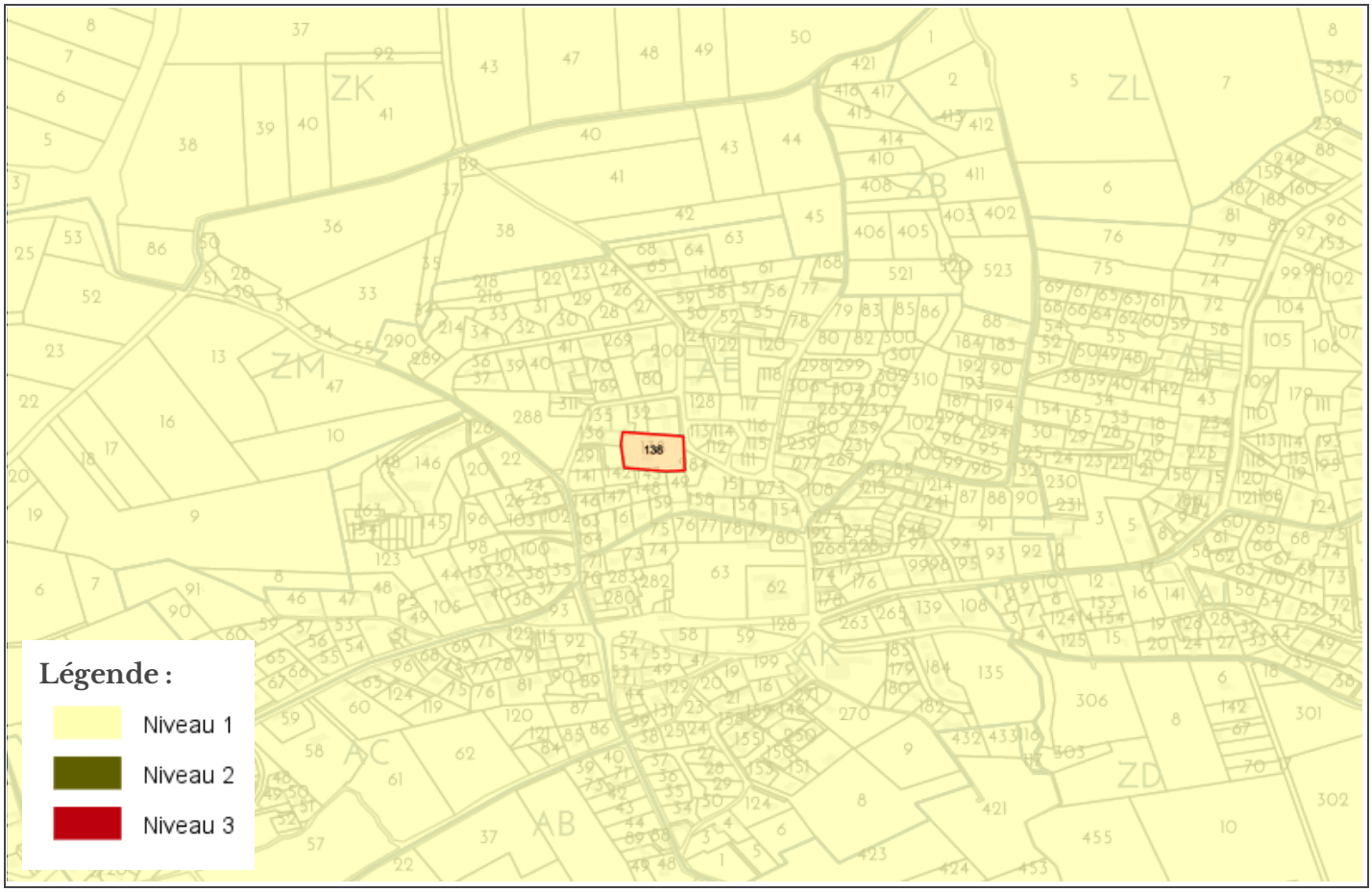

Cartographie des zones sismiques

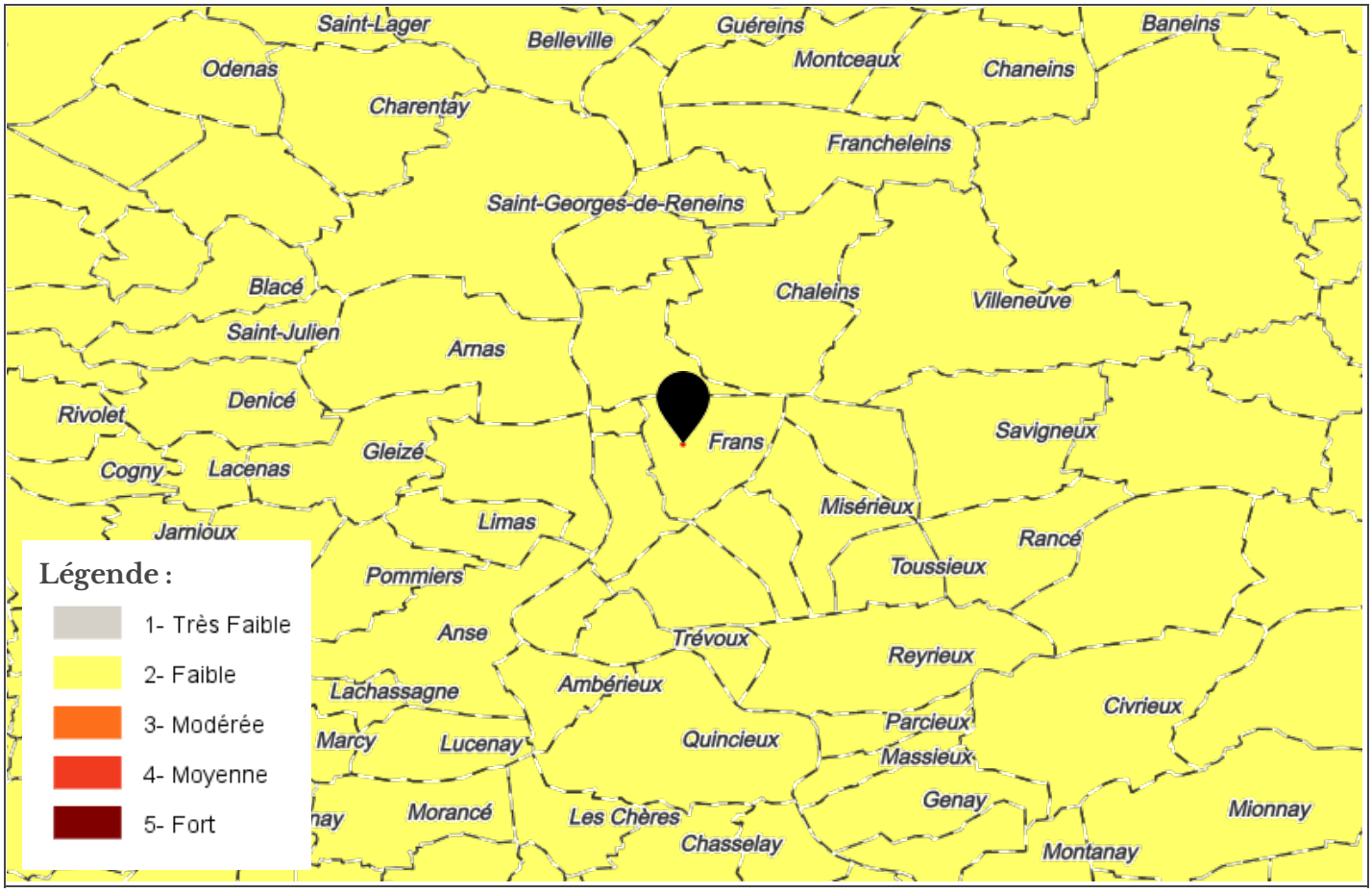

Cartographie des installation classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

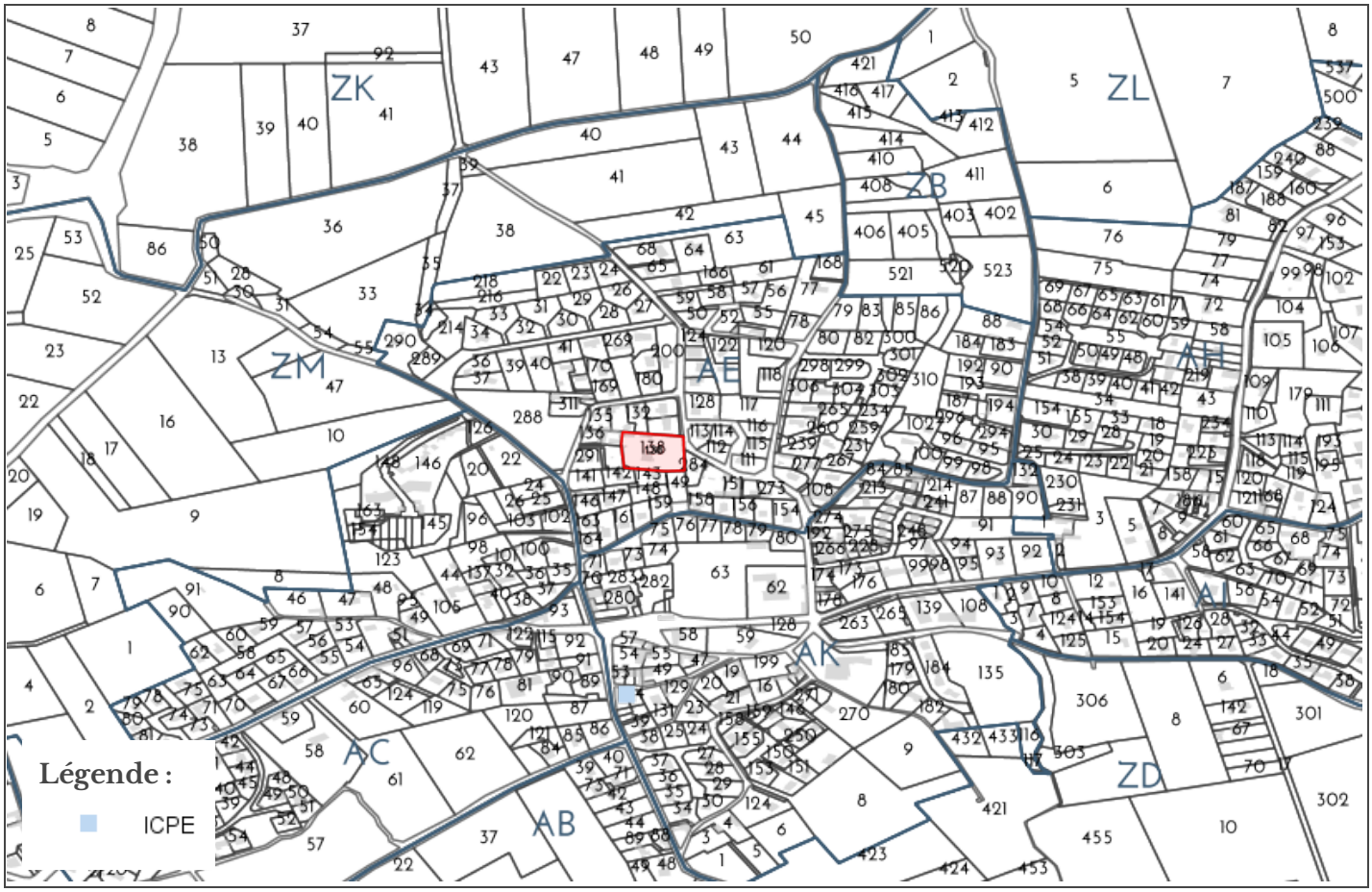

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2006-89 du 21/02/2008 Mis à jour le

2. Adresse | code postal ou Insee | **commune**

391 Rue des Écoles | 01480 | Frans

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — **Oui** ☐ **Non** X

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation ☐ crue torrentielle ☐ remontée de nappe ☐ avalanches ☐

cyclone ☐ mouvements de terrain ☐ sécheresse géotechnique ☐ feux de forêt ☐

séisme ☐ volcan ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — **Oui** ☐ **Non** ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — **Oui** ☐ **Non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — **Oui** ☐ **Non** X

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — **Oui** ☐ **Non** ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — **Oui** ☐ **Non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** — **Oui** ☐ **Non** X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **T approuvé** — **Oui** ☐ **Non** X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **Oui** ☐ **Non** ☐

L'immeuble est situé en zone de prescription — **Oui** ☐ **Non** ☐

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — **Oui** ☐ **Non** ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — **Oui** ☐ **Non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible	**zone 2** faible	**zone 3** modérée	**zone 4** moyenne	**zone 5** forte
☐	X	☐	☐	☐

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) — **Oui** ☐ **Non** X

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 — **Oui** ☐ **Non** X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **Oui** ☐ **Non** ☐

vendeur / bailleur	date / lieu	**acquéreur** / locataire
Succession TARABOLA	29/03/2019 / Frans	

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

Liste des sites BASIAS (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Liste des sites BASOL (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
61.135	granulats rhone alpes, frans 01480	377 mètres
61.136	sa ets farget, frans 01480	377 mètres

Ministère du Développement Durable

Préfecture : Ain

en application du IV de l'article

Déclaration de sinistres indemnisés

L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

Commune

FRANS

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 03/11/1987	O Oui	O Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/09/1992	O Oui	O Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 28/09/1993	O Oui	O Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 22/11/2007	O Oui	O Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 24/12/2008	O Oui	O Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/01/1983	O Oui	O Non

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : **www.prim.net**

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

En cliquant sur le lien suivant vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

http://www.info-risques.com/short/ **NVTJY**

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur Christophe TEYSSIER

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	**10/10/2017**	**09/10/2022**
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	**22/11/2016**	**21/11/2021**
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	**31/10/2017**	**30/10/2022**
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	**12/09/2017**	**11/09/2022**
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	**12/09/2017**	**11/09/2022**

Date : 05/12/2017 Numéro de certificat : 2904805

Jacques MATILLON - Directeur Général

RECYCLÉ
Papier fait à partir de matériaux recyclés
FSC® C124913

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Cabinet CONDORCET
AUDIT ET COURTAGE EN ASSURANCE

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

DIAG IMMO QCE
200 AVENUE DE LA GARE
69380 MARCILLY D AZERGUES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810537.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER:**

Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Certificat de décence
Contrôle périodique amiante
Diagnostic Accessibilité
Diagnostic amiante avant travaux / démolition
Diagnostic amiante avant vente
Diagnostic de performance énergétique
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)
Diagnostic humidité
Diagnostic monoxyde de carbone
Diagnostic radon
Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)
Diagnostic termites
Dossier technique amiante
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Etat des lieux
Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols
Etat parasitaire
Exposition au plomb (CREP)
Loi Boutin
Loi Carrez
Loi Scellier
Millièmes de copropriété
Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Risques naturels et technologiques

La garantie du contrat porte exclusivement :

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : **du 01/10/2018 au 30/09/2019**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810537), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Cabinet CONDORCET
AUDIT ET COURTAGE EN ASSURANCE

Allianz

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	**Montant des garanties**
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » *(garantie par Assuré)*	
Nature des dommages	**Montant des garanties**
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2018

POUR LE CABINET CONDORCET

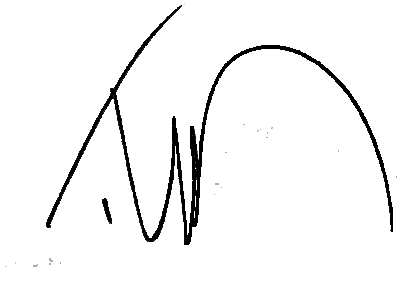

Tél. : 09 72 36 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris